



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 22-05-2019**

**Par consultation téléphonique et électronique**

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER  
Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique :

Aurélien BRIEST – Christophe BEBART – Michel FAYON  
Serge FIDRI – Jean-Claude RASATTI – Sylvain THULLIER

**Rencontre de championnat R1 poule B, du 11 mai 2019, opposant VANDOEUVRE US – FORBACH US, réserve posée à la fin de la rencontre, score 3-2.**

Le 13 mai 2019 FORBACH US confirme par courriel la réserve technique. Cette confirmation de la réserve précise : *l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre à la 90ème mn réglementaire sans ajouter le temps additionnel des changements de joueurs, et surtout que la rencontre avait été arrêtée pendant 8 minutes suite à la blessure d'un joueur du club local.*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Forbach US et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que le club plaignant par l'intermédiaire de l'éducateur et du dirigeant de Forbach US demande à formuler une réserve technique après la fin de la rencontre
- 2 Attendu** que l'arbitre prend en compte cette réserve pour l'inscrire sur son carnet de notes
- 3 Attendu** que l'éducateur de Forbach US souhaite ne pas dicter la réserve à l'arbitre sur le terrain mais lui précise : « *nous ferons ça dans les vestiaires* »
- 4 Attendu** que l'arbitre précise que c'est l'entraîneur adjoint qui vient lui dicter la réserve après la rencontre et dans le vestiaire

- 5 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 6 **Attendu** que cette réserve a été dictée à l'arbitre par un dirigeant de Forbach US plusieurs minutes après la rencontre
- 7 **Attendu** que l'observateur de la rencontre nous précise par consultation téléphonique que personne n'est venu au vestiaire avant son départ suite au débriefing
- 8 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Forbach US.

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *7\* jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

*\*Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.*

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER